

3 — une épreuve portant sur la législation sanitaire conformément au programme/durée 3 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire ;

4 — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue/durée 2 heures, coefficient 1 ;

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II — Epreuve orale d'admission :

— épreuve consistant en un entretien avec un jury portant sur le programme/durée maximum 20 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — Les candidats admis aux épreuves écrites d'admissibilité sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours au moins, avant la date prévue pour le déroulement de l'épreuve d'admission définitive.

Art. 8. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire sont déclarés admissibles par le jury.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination, sur proposition du jury prévu par l'article 10 ci-dessous, ladite liste est publiée par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus est composé comme suit :

* l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant, président ;

* le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

* le représentant de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade concerné, membre ;

* en tant que de besoin, le jury pourra faire appel à toute personne compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des postes ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines au titre de l'année en cours parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, par le jury prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis aux concours ou examens professionnels sont nommés en qualité de stagiaires et sont soumis selon le cas, à un stage de formation spécialisée tel que prévu par les dispositions du décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991, susvisé.

Les candidats définitivement admis sont affectés en fonction des besoins de service.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent répondre aux conditions statutaires d'accès au corps des administrateurs des services sanitaires.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un (1) mois, au plus tard, après notification de son affectation, perdra le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1418 correspondant au 4 janvier 1998.

Le ministre
de la santé
et de la population,

Yahia GUIDOUM.

Le ministre délégué
auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.



Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès au corps des psychologues de la santé publique.

Le ministre de la santé et de la population et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 portant statut particulier des psychologues ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des concours et examens professionnels, pour l'accès au corps des psychologues de la santé publique.

Art. 2. — Les concours et examens professionnels prévus par l'article 1er ci-dessus sont organisés pour les grades suivants :

- * psychologue clinicien de la santé publique ;
- * psychologue orthophoniste de la santé publique ;
- * psychologue clinicien principal de la santé publique ;
- * psychologue orthophoniste principal de la santé publique.

Art. 3. — L'ouverture du concours et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, fils de chahid et veuves de chahid conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

1 — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires pour la participation au concours :

- * une demande de participation ;
- * une copie certifiée conforme du diplôme ou titre reconnu équivalent ;
- * une attestation justifiant le dégageant du candidat du service national.

2 — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires après admissibilité :

- * acte de naissance ou fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés ;

* certificat de nationalité algérienne ;

* extrait du casier judiciaire (bulletin n° 03) ;

* deux (02) photos d'identité ;

* deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

* attestation de fils de chahid ou veuve de chahid éventuellement.

3 — Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

* une demande de participation ;

* éventuellement, une attestation de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — A l'exception du concours sur titre, le concours sur épreuves ou l'examen professionnel cités à l'article 1er ci-dessus comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

* pour les psychologues cliniciens et psychologues cliniciens principaux de la santé publique :

1 — une épreuve portant sur les techniques de recherche en psycho-clinique, conformément au programme, durée 3 heures, coefficient 3 ;

2 — une épreuve portant sur le contrôle du développement sensori-moteur, conformément au programme, durée 2 heures, coefficient 2 ;

3 — une épreuve d'étude de cas conformément au programme, durée 3 heures, coefficient 3 ;

4 — une épreuve portant sur l'anthropologie culturelle et analogique, conformément au programme, durée 2 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire ;

5 — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, durée 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

* pour les psychologues orthophonistes et psychologues orthophonistes principaux de la santé publique :

1 — une épreuve portant sur les techniques de recherche en maladie du langage, conformément au programme, durée 3 heures, coefficient 3 ;

2 — une épreuve de psychologie linguistique, conformément au programme, durée 2 heures, coefficient 2 ;

3 — une épreuve d'étude de cas, conformément au programme, durée 3 heures, coefficient 3 ;

4 — une épreuve de troubles rééducationnels de la voix, conformément au programme, durée 2 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire ;

5 — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, durée 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

II — Epreuve orale d'admission destinée pour l'ensemble des grades et qui consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de chaque grade, durée maximum 30 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — Les candidats admis aux épreuves écrites d'admissibilité sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours au moins, avant la date prévue pour le déroulement de l'épreuve d'admission définitive.

Art. 8. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire sont déclarés admissibles par le jury.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination, sur proposition du jury prévu à l'article 10 ci-dessous, ladite liste est publiée par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus est composé comme suit :

* l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant, président ;

* le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

* le représentant de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade concerné, membre ;

* en tant que de besoin, le jury pourra faire appel à toute personne compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des postes ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines au titre de l'année en cours parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, par le jury prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours ou à l'examen professionnel sont nommés en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins de service.

Art. 13. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un (1) mois, au plus tard, après notification de son affectation, perdra le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 14. — Les candidats participant au concours ou à l'examen professionnel prévus par le présent arrêté doivent répondre préalablement aux conditions statutaires d'accès au corps des psychologues de la santé publique, notamment celles fixées par les articles 20, 21, 30 et 31 du décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998.

Le ministre
de la santé
et de la population,

Yahia GUIDOUM.

Le ministre délégué
auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 19 Ramadhan 1418
correspondant au 17 janvier 1998 portant
détermination du nombre de postes
supérieurs relevant des corps spécifiques
du ministère de l'agriculture et de la
pêche.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant
les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant
les règles d'organisation et de fonctionnement des services
agricoles de wilaya;